



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITÉ**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N °BCTE/2024- 45 DU 18 AVRIL 2024  
MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL  
N°D2B1-2007-425 DU 26 JUILLET 2007 AUTORISANT L'ACTIVITÉ  
DE LA SOCIÉTÉ AST-PEM À SIAUGUES-SAINTE-MARIE**

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la directive du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté (76/464/CEE) ;

**VU** la directive du Conseil du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (78/659/CEE) ;

**VU** la directive du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (91/271/CEE) ;

**VU** la directive du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE) ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre I<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

**VU** le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 nommant Mme Nathalie CENCIC secrétaire générale de préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy en Velay ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2024-09 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18/03/2022 ;

**VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier ;

**VU** l'arrêté sectoriel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2007, modifié ou complété par les actes des 9 avril 2010, 11 octobre 2012, 24 mai 2019 antérieurement délivrés à la société PEM pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SIAUGUES-SAINTE-MARIE ;

**VU** la demande du 9 janvier 2020 complétée le 12 novembre 2020, présentée par la société AST-PEM, dont le siège social est situé à Siaugues-Saint-Romain, commune de SIAUGUES-SAINTE-MARIE, à l'effet de régulariser la situation administrative de la station d'épuration des eaux industrielles de son site situé à la même adresse et d'obtenir l'autorisation d'y étendre les activités de traitement de surfaces des métaux en continu, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 janvier 2021 ;

**VU** la décision en date du 13 mars 2021 du président du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND portant désignation du commissaire enquêteur ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement et notamment les avis de la Commission Locale de l'Eau « CLE » Haut-Allier et de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire du 26 janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°BCTE/ 2021- 33 du 23 mars 2021 organisant une enquête publique d'une durée de 33 jours du mardi 13 avril 2021 à 9 h au samedi 15 mai 2021 à 17 h inclus sur le territoire des communes de Siaugues-Sainte-Marie, de Saint-Arcons-d'Allier et de Vissac-Auteyrac ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

**VU** les publications en date des 27 mars et 17 avril 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 26 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'étude technico-économique remise par l'exploitant le 23 octobre 2023 en vue de justifier de la non-faisabilité de la solution d'ultra-filtration et osmose inverse qu'il avait proposée d'installer pour compléter les traitements opérés dans la station d'épuration des eaux industrielles de son site, et de proposer en alternative une solution de traitement par résines échangeuses d'ions ;

**VU** l'avis favorable (assorti de prescriptions) du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 avril 2023 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 29 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations de l'exploitant, sur le projet d'arrêté et les prescriptions, transmises par courriel du 10 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du 9 janvier 2020, complétée le 12 novembre 2020, présentée par la société AST-PEM relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en prévoyant une combinaison de traitements complémentaires des émissions aqueuses du site correspondant à l'usage des meilleures techniques actuellement disponibles, qui devait être mise en œuvre dans un délai raisonnable à l'issue de la procédure d'autorisation environnementale engagée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 vise pour la masse d'eau FRGR0239 « la Fioule et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allier » un objectif de bon état écologique en 2027 et un objectif de bon état chimique sans ubiquiste en 2021, en application de la directive cadre sur l'eau (DCE) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en complément des objectifs d'état, le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, en application de la DCE, définit un objectif de prévention et de réduction des pollutions en imposant la réduction voire la suppression progressive des rejets de certaines substances dans les eaux de surface ; les paramètres nickel, arsenic, chrome, cuivre et zinc sont notamment visés ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif de non détérioration des eaux s'applique quel que soit l'état actuel des masses d'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'une dégradation est un changement de classe d'état pour un paramètre DCE et que la dégradation actuelle d'un paramètre donné, comme une substance toxique présente en concentration excédant les normes de qualités environnementales fixées en application de la DCE, ne peut en aucun cas justifier l'augmentation de pressions conduisant à la dégradation de classes d'autres paramètres ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre des articles L. 212-1 et R. 212-10 du code de l'environnement, les objectifs de la directive cadre sur l'eau s'appliquent notamment aux masses d'eau de type cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif de bon état chimique pour les eaux de surface porte sur l'ensemble de la masse d'eau et doit être atteint en tout point, hors zone de mélange des rejets ponctuels ;

**CONSIDÉRANT** que l'appréciation du bon état chimique des eaux au sens de la DCE se fait au regard de la concentration des substances dangereuses et prioritaires pour lesquelles des normes de qualité environnementales (NQE) ont été définies par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 8

juillet 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

**CONSIDÉRANT** que ces concentrations sont comparées au niveau des NQE de chacune de ces substances, en tout point de la masse d'eau hors zone de mélange ;

**CONSIDÉRANT** qu'une masse d'eau est en bon état chimique lorsque les NQE sont respectées pour chacune des 41 substances et que les modalités d'évaluation de l'état chimique sont définies dans ce même arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif de bon état écologique traduit la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface et que l'atteinte de cet objectif est évaluée notamment sur la base de données de surveillance portant sur des paramètres biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques, suivant les modalités définies par l'arrêté relatif à l'évaluation de l'état des eaux du 25 janvier 2010 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau d'exigence pour les polluants spécifiques de l'état écologique correspondant au bon état est identique au niveau d'exigence applicable aux polluants qualifiant l'état chimique, c'est-à-dire que les normes de qualité environnementales doivent être respectées en tout point de la masse d'eau hors zone de mélange ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions encadrant les rejets aqueux du site doivent être fixées de façon à respecter les seuils du bon état écologique en tout point du cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs de réduction/suppression intermédiaires déclinés dans les SDAGE pour chacune des substances prioritaires (Nickel notamment) ou dangereuses prioritaires et également pour les autres substances dangereuses identifiées comme rejetées en quantités significatives (Cuivre, Zinc, Chrome notamment) à l'échelle des bassins ;

**CONSIDÉRANT** que les NQE des paramètres suivants sont dépassées dans la masse d'eau FRGR0239 « la Fioule et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allier » en amont proche du rejet de l'entreprise AST-PEM et que des apports, substantiels dans certains cas, des rejets de l'entreprise AST- PEM à la concentration dans le milieu sont mis en évidence :

- pour le cuivre : NQE de 1 µg/l, 1,27 µg/l mesuré en amont proche, 2,79 µg/l mesuré en aval proche
- pour le nickel : NQE de 4 µg/l, 1,18 µg/l mesuré en amont proche, 2,22 µg/l mesuré en aval proche ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets de cuivre de l'entreprise AST-PEM actuellement autorisés sont de 700 g/jour et qu'au vu des valeurs mesurées dans le milieu récepteur, il convient de revoir les valeurs limites de rejet des effluents du site ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets issus de la station d'épuration de l'entreprise AST-PEM, qui traite également les eaux industrielles du site voisin DIEHL POWER ELECTRONIC (DPE), présentent des concentrations en nitrates, phosphores, cyanures et métaux lourds qui, du fait des débits d'émissions, participent à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière la Fioule, alors même que celle-ci présente, sur certains paramètres, des concentrations en polluants dépassant les normes de qualité environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude technico-économique conduite sous maîtrise d'ouvrage de la société AST-PEM prend en compte la saturation en cuivre de la rivière la Fioule en amont de la confluence avec le ru de Griniac sans apporter ni la démonstration que les concentrations relevées ne sont pas d'origine anthropique, ni de justification conclusive en matière de biodisponibilité des métaux et de leurs composés ;

**CONSIDÉRANT** qu'étant donné le dépassement de la NQE du cuivre en amont du rejet, aucun rejet supplémentaire ne devrait être autorisé mais qu'afin de permettre une activité de ce site créé en 1965, qui a indiqué avoir réduit les flux émis en cuivre d'un facteur 40 en 20 ans, une valeur limite de

rejet correspondant forfaitairement à 10% du flux admissible par le milieu peut être acceptée, soit 0,54 g/jour ;

**CONSIDERANT** qu'étant donné la concentration en nickel en amont du rejet, correspondant à un quart de la NQE, une valeur limite de rejet correspondant forfaitairement à 40% du flux admissible par le milieu peut être acceptée, soit 2,14 g/jour ;

**CONSIDERANT** que les rejets actuels de phosphore dans la masse d'eau La Fioule sont de 550 g/jour pour un objectif cible déterminé par la DDT de 450 g/jour ;

**CONSIDERANT** que les rejets actuels de nitrate dans la masse d'eau La Fioule sont de 23 kg/jour en moyenne et de 130 kg/jour en flux maximal pour un objectif cible déterminé par la DDT de 32,5kg/jour ;

**CONSIDÉRANT** qu'en dépit des constats formulés et demandes réitérées depuis 2016 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement la société PEM puis AST-PEM n'a pas validé ni mis en œuvre de traitements complémentaires suffisants pour permettre à ses rejets aqueux de concourir à l'objectif de retour au bon état écologique de la rivière la Fioule ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que la société AST-PEM a présenté dans sa demande d'autorisation environnementale, déposée le 9 janvier 2020 et complétée le 12 novembre 2020, des objectifs de flux en micro et macro-polluants non respectés à ce jour faute d'avoir mis en œuvre les technologies de traitement des eaux industrielles annoncées dans l'étude d'impact jointe à sa demande ;

**CONSIDÉRANT** qu'il en résulte des concentrations et flux en polluants issus de ses procédés et de ceux de la société voisine DPE, notamment azote global, phosphore, cyanures, cuivre, nickel et autres micro-polluants non compatibles avec l'objectif de bon état de la masse d'eau la Fioule ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude technico-économique présentée le 17 juillet 2023 à l'État puis remise le 20 octobre 2023, par ses carences et les objectifs de réduction qu'elle propose sans argumentation suffisante, ne répond pas à l'ensemble des demandes de l'inspection et ne permet pas d'obtenir un rejet conforme, notamment en cuivre, dans la Fioule ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il appartient à la société AST-PEM de mettre en œuvre des technologies de production et des dispositifs de traitement des eaux résiduaires ou toute autre solution qui permettent un rejet compatible avec le retour de la Fioule à un bon état écologique dans les délais requis ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient d'imposer à l'exploitant des mesures qui tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer à l'exploitant un objectif de maîtrise des rejets aqueux de son site sans obérer sa capacité à l'atteindre ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AST-PEM, dont le siège social est situé à Siaugues-Sainte-Marie (43300), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté

- complètent et modifient ou remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 (arrêté N°D2B1-2007-425)

### Chapitre 1.2. - NATURES DES INSTALLATIONS

Les activités et installations exploitées par la société AST-PEM relèvent des rubriques figurant aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté pour les volumes précisés ci-après :

#### Article 1.2.1. Activités autorisées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de classement des activités et installations d'AST-PEM figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 modifié est remplacé par le tableau ci-après :

| Désignation de l'activité   | N°      | Rayon (km) | Critère de classement   | Quantité présente                        | Régime |
|---|---------|------------|---|--|--------|
| Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exception du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 | 2565-1b | 1          | Lorsqu'il y a mise en oeuvre de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l | Volume des cuves de traitement : 6 600 l | E      |
| Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque  | 2565-2a | 1          | Volume des cuves supérieur à 1500 l   | Volume des cuves de traitement :         | E      |

|  |        |   |  |   |   |
|--|--------|---|--|---|---|
| chimique.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exception du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563                     |        |   |  | 21 000 l  |   |
| Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation   | 2750   | 1 | Quelle que soit la capacité  | Traitement des effluents de PEM et DPE dans la limite de 700 m <sup>3</sup> /j (moyenne 555 m <sup>3</sup> /j)  | A |
| Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711 (DEEE), 2720 (déchets de prospection), 2760 (stockage), 2770 (traitement thermique), 2792 (PCB / PCT), 2793 (explosifs) et 2795 (lavage de fûts, conteneurs, citernes) | 2790   | 2 | Quelle que soit la capacité  | Traitement des bains de traitement de surface, de décapage et dégraissage usagés et rinçage de DPE<br>Traitement des boues provenant du site PEM de Saugues   | A |
| Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques  | 3260   | 3 | Procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves étant supérieur à 30 m <sup>3</sup> | Volume des cuves de traitement : 35 000 l (dont 6 600 l de bains cyanurés relevant de la rubrique 2565.1b)<br>9 lignes autorisées<br>2 lignes à mettre en service une fois réalisés les travaux nécessaires à la maîtrise de la qualité des rejets aqueux | A |
| Emploi ou stockage de substances et mélanges solides toxiques de catégorie 1   | 4110.1 | 1 | Quantité totale susceptible d'être présente : > 1t   | 1 500 kg  | A |
| Emploi ou stockage de substances et mélanges liquides toxiques de catégorie 1  | 4110.2 | 1 | Quantité totale susceptible d'être présente :  | 6 500 Kg  | A |

|   |           |   |   |           |    |
|---|-----------|---|---|-----------|----|
| Emploi ou stockage de substances et mélanges liquides toxiques de catégorie 3       | 4130.2    | 1 | > 250 kg<br>Quantité totale susceptible d'être présente :<br>≥ 10 t | 12 500 kg | A  |
| Installations de combustion consommant du gaz de pétrole liquéfié                   | 2910.A .2 |   | Puissance thermique maximale : 20 MW                                | 1,8 MW    | DC |
| Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1        | 4510      |   | Quantité totale susceptible d'être présente :<br>< 100 t            | 80 000 kg | DC |
| Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 | 4718      |   | Quantité supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes | 16 000 kg | DC |
| Emploi ou stockage de substances et mélanges liquides toxiques de catégorie 2       | 4120.2    |   | Quantité totale susceptible d'être présente :<br>< 10 t             | 6 500 kg  | D  |

(\*) A (autorisation) E (Enregistrement) DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) ou D (Déclaration)

#### **Article 1.2.2. Au titre de la nomenclature Loi sur l'Eau – Installations Ouvrages Travaux Aménagements (IOTA)**

| Rubrique | Intitulé   | PEM   | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha  | Surface drainée = 1,5 ha  | D      |
| 2.2.1.0. | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau | Capacité de rejet = 555 m <sup>3</sup> /j, représentant :<br>- 15 % du QMNA5 de la Fioule<br>- plus de 25 % du QMNA5 du Griniac | A      |

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

#### **Chapitre 1.3. - REJETS AQUEUX**

*Les prescriptions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral N°D2B1-2007-425 du 26 juillet 2007 sont remplacées et complétées par les prescriptions suivantes:*

### Respect des objectifs de qualité des eaux de surface

L'exploitant respecte au 1er janvier 2026 les valeurs limites d'émissions a minima pour tous les paramètres disposant de normes de qualité environnementale à savoir :

| Paramètre | Code SANDRE |
|-----------|-------------|
| As        | 1369        |
| Cd        | 1388        |
| Cr Total  | 1389        |
| Cu        | 1392        |
| Ni        | 1386        |
| Pb        | 1382        |
| Zn        | 1383        |

Pour les autres paramètres spécifiques de la qualité chimique et biologique des eaux de surface et de l'activité des sites AST-PEM et DPE, les rejets respectent les concentrations prévues à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 dans la limite des valeurs limites des classes d'état pour les paramètres suivants :

|                  |      |
|------------------|------|
| DBO5             | 1313 |
| Phosphore total  | 1350 |
| NH4 <sup>+</sup> | 1335 |
| NO2 <sup>-</sup> | 1339 |
| NO3 <sup>-</sup> | 1340 |
| Chlorures        | 1337 |
| Sulfates         | 1338 |

### Valeurs limites d'émission applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Pour un rejet dans la masse d'eau GR0241 (« LA FIOULE ET SES AFFLUENTS DEPUIS VISSAC-AUTEYRAC JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER »), l'exploitant respecte au 1er janvier 2026 les valeurs limites d'émissions suivantes :

| Paramètre | Code SANDRE | Rejet n°1 (sortie de la station de traitement interne) |   |                                  |
|-----------|-------------|--|---|----------------------------------|
|           |             | Concentrati on maximale (mg/l) (*)                     | Concentration en moyenne journalière maximale (mg/l) (**) | Flux moyen mensuel maximal (g/j) |
| MES       | 1305        | 30   | 30  | 11000                            |
| DCO       | 1314        | 150  | 100   | 75000                            |
| CN libres | 1084        |  | 0,05  | 1,07                             |

|  |      |        |                           |             |
|--|------|--------|---------------------------|-------------|
| Nitrites                               | 1339 |        | 1                         | 20          |
| Nitrates                               |      |        |                           | 32500       |
| Azote global                           | 1551 | 75     | <b>50</b>                 | 33000       |
| P                                      | 1350 |        | 1                         | 450         |
| Fluorures                              | 7073 |        | <b>5</b>                  | <b>2500</b> |
| Indice Hydrocarbures                   | 7007 | 1,5    | 1                         | 570         |
| AOX (selon utilisation d'eau de Javel) | 1106 | 0,75   | <b>0,5</b>                | 385         |
| Tributylphosphates                     | 1847 | 0,0015 | <b>0,001</b>              | 0           |
| Ag                                     | 1368 |        | <b>0,25</b>               | <b>0,8</b>  |
| Al                                     | 1370 |        | <b>5</b>                  | 600         |
| As (NQE réglementaire)                 | 1369 |        | <b>0,01<sup>(2)</sup></b> | <b>0,44</b> |
| Cd (***) (*****) (NQE réglementaire)   | 1388 |        | <b>0,05</b>               | <b>0,04</b> |
| Cr VI                                  | 1371 | 0,015  | <b>0,01</b>               | < 4 g/j     |
| Cr III                                 | 5871 |        | <b>0,02</b>               | < 4 g/j     |
| Cr Total (NQE réglementaire)           | 1389 | 0,03   | 0,02                      | < 4 g/j     |
| Cu (NQE réglementaire)                 | 1392 |        | <b>0,5</b>                | <b>0,54</b> |
| Fe                                     | 1393 | 0,75   | <b>0,5</b>                | 35          |
| Hg(****)                               | 1387 |        | <b>0,005</b>              | 2           |
| Ni (NQE réglementaire)                 | 1386 |        | <b>0,5</b>                | <b>8,56</b> |
| Pb (NQE réglementaire)                 | 1382 |        | <b>0,15</b>               | 0,7         |
| Sn                                     | 1380 |        | 1                         | <b>8,57</b> |
| Zn (NQE réglementaire)                 | 1383 | 0,75   | 0,5                       | 4,18        |

(\*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative). La concentration maximale peut être fixée au maximum au double de la concentration en moyenne journalière (article 21 de l'arrêté ministériel du 02/02/98)

(\*\*) la concentration moyenne journalière est la plus faible des deux valeurs suivantes :

- la Valeur limite réglementaire prévue à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié ;
- la concentration retenue pour le calcul du flux admissible par la masse d'eau

(\*\*\*) en cas d'utilisation de cadmium pour les traitements de surfaces :

- les rejets de cadmium ne doivent pas excéder 0,3 g par kg de cadmium utilisé ;
- l'exploitant fournit chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrant et sortant de cadmium ;
- au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation

(\*\*\*\*) Ces substances, visées par des objectifs de suppression des émissions, doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

(2). Cette concentration s'entend en valeur « nette » : le site n'utilisant pas d'arsenic, selon son origine, l'exploitant devra assurer son traitement pour que la concentration nette (concentration des rejets en sortie de sa station d'épuration déduction faite de la concentration de l'eau entrant dans les procédés) respecte la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf

disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

#### **Modification de la masse d'eau réceptrice des rejets aqueux issus de l'établissement**

Dans le cas où l'exploitant porterait à la connaissance de l'inspection un projet de modification de la masse d'eau réceptrice des rejets aqueux issus de l'établissement, les valeurs limites d'émission explicitées à l'article II.2 seront réévaluées.

Cette modification des valeurs limites d'émission tiendrait notamment compte :

- du respect des objectifs de qualité des eaux de surface ;
- des caractéristiques de la masse d'eau réceptrice considérée par l'exploitant.

#### **Valeurs limites d'émission applicables jusqu'au 31 décembre 2025**

Afin de mettre en service au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026 les équipements et installations nécessaires à l'optimisation des procédés de fabrication, de traitement et/ou de rejet mis en œuvre sur le site en vue d'un retour à des rejets conformes aux dispositions réglementaires, et de réaliser le cas échéant, durant cette phase intermédiaire, les pilotes qui s'avéreraient nécessaires, les valeurs limites à respecter en sortie de station d'épuration sont les suivantes, jusqu'au 31 décembre 2025 inclus :

| Paramètre                              | Code SANDRE | Rejet n°1 (sortie de la station de traitement interne)<br>Débit en moyenne mensuelle maximale : 550 m3/j |  |
|--|-------------|--|--|
|  |             | Concentration maximale (mg/l) (*)  | Concentration en moyenne journalière maximale (mg/l) |
| Débit                                  | -           | -  | -  |
| MES                                    | 1305        |  | 30   |
| DCO                                    | 1314        |  | 100  |
| CN libres                              | 1084        |  | <b>0,05</b>  |
| Fluorures                              | 1391        |  | <b>10</b>  |
| Nitrites                               | 1339        |  | 1  |
| Nitrates                               |             |  | 100  |
| Azote global                           | 1551        |  | <b>50</b>  |
| P                                      | 1350        |  | 3  |
| Fluorures                              | 7073        |  | <b>5</b>   |
| Indice Hydrocarbures                   | 7007        |  | 1  |
| AOX (selon utilisation d'eau de Javel) | 1106        |  | <b>0,5</b>   |
| Tributylphosphates                     | 1847        |  | <b>0,001</b>   |
| Ag                                     | 1368        |  | <b>0,25</b>  |
| Al                                     | 1370        |  | <b>5</b>   |
| As (NQE réglementaire)                 | 1369        |  | <b>0,01<sup>(2)</sup></b>                            |
| Cd (***) (****) (NQE réglementaire)    | 1388        |  | <b>0,05</b>  |
| Cr VI                                  | 1371        |  | <b>0,01</b>  |
| Cr III                                 | 5871        |  | <b>0,02</b>  |

|                              |      |  |       |
|------------------------------|------|--|-------|
| Cr Total (NQE réglementaire) | 1389 |  | 0,02  |
| Cu (NQE réglementaire)       | 1392 |  | 0,5   |
| Fe                           | 1393 |  | 0,5   |
| Hg(***)                      | 1387 |  | 0,005 |
| Ni (NQE réglementaire)       | 1386 |  | 0,5   |
| Pb (NQE réglementaire)       | 1382 |  | 0,15  |
| Sn                           | 1380 |  | 1     |
| Zn (NQE réglementaire)       | 1383 |  | 0,5   |

(\*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative). La concentration maximale peut être fixée au maximum au double de la concentration en moyenne journalière (article 21 de l'arrêté ministériel du 02/02/98)

(\*\*) en cas d'utilisation de cadmium pour les traitements de surfaces :

- les rejets de cadmium ne doivent pas excéder 0,3 g par kg de cadmium utilisé
- l'exploitant fournit chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrant et sortant de cadmium ;
- au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation

(\*\*\*) Ces substances, visées par des objectifs de suppression des émissions, doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

(2). Cette concentration s'entend en valeur « nette » : le site n'utilisant pas d'arsenic, selon son origine, l'exploitant devra assurer son traitement pour que la concentration nette (concentration des rejets en sortie de sa station d'épuration déduction faite de la concentration de l'eau entrant dans les procédés) respecte la valeur limite prescrite.

Les rejets respectent également les valeurs limites précisées dans les autres textes opposables à l'établissement, et notamment celles explicitées à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

#### Information de l'inspection pendant la période transitoire

L'exploitant tient l'inspection informée des conclusions des études conduites et remet à Monsieur le Préfet de Haute-Loire, au plus tard le 31 décembre 2024, le programme d'investissements arrêté pour répondre à l'attendu d'une conformité des rejets au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Toute difficulté est portée à la connaissance de l'inspection avec les propositions de l'exploitant visant à les lever.

## **Chapitre 1.4. - ÉMISSIONS À L'ATMOSPHÈRE**

*Les prescriptions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral N°D2B1-2007-425 du 26 juillet 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes:*

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés**

*Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral N°D2B1-2007-425 du 26 juillet 2007 sont remplacées et complétées par les prescriptions suivantes:*

#### **Rejets canalisés en production**

| N° de conduit | Bâtiment   | Installations raccordées            |
|---------------|------------|-------------------------------------|
| 1             | Bâtiment 1 | rejets acides des lignes raccordées |

|    |            |  |
|----|------------|--|
| 2  | Bâtiment 1 | rejets basiques* des lignes raccordées |
| 3  | Bâtiment 1 | rejet acide des lignes raccordées      |
| 4  | Bâtiment 1 | rejet basique* des lignes raccordées   |
| 5  | Bâtiment 3 | rejet acide des lignes raccordées      |
| 6  | Bâtiment 3 | rejet basique* des lignes raccordées   |
| 7  | Bâtiment 3 | rejet acide des lignes raccordées      |
| 8  | Bâtiment 3 | rejet basique* des lignes raccordées   |
| 9  | Bâtiment 3 | rejet acide des lignes raccordées      |
| 10 | Bâtiment 3 | rejet basique* des lignes raccordées   |
| 11 | Bâtiment 6 | rejet du four de séchage des boues     |
| 12 | Bâtiment 9 | Rejet acide 1 (après extension)        |
| 13 | Bâtiment 9 | Rejet basique 1 (après extension)      |
| 14 | Bâtiment 9 | Rejet acide 2 (après extension)        |
| 15 | Bâtiment 9 | Rejet basique 2 (après extension)      |

(\*) Les conduits d'effluents basiques 2, 4, 6, 8, 10, (13 et 15 après extension) sont reliés à une colonne de lavage de tous les effluents gazeux alcalins (Bâtiment 7).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le détail des lignes raccordées à chaque conduit. Il est mentionné dans les rapports d'analyse des rejets atmosphériques.

#### **Conditions générales de rejet**

*Les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral N°D2B1-2007-425 du 26 juillet 2007 sont remplacées et complétées par les prescriptions suivantes :*

#### **Caractéristiques des émissaires**

##### **a. avant installation de la colonne de lavage des émissions basiques**

| Emissaire | Hauteur (m) | Température (°C) | Diamètre (m) | Débit* air Humide (Nm3/h) |
|-----------|-------------|------------------|--------------|---------------------------|
| 1         | 4.4         | 25               | 0,3          | 1943                      |
| 2         | 4.4         | 25               | 0,3          | 1355                      |
| 3         | 4.9         | 25               | 0,3          | 1640                      |
| 4         | 4.9         | 25               | 0,3          | 1488                      |
| 5         | 6.9         | 25               | 0,3          | 2209                      |
| 6         | 6.9         | 25               | 0,3          | 1647                      |
| 7         | 6.9         | 25               | 0,3          | 2023                      |
| 8         | 6.9         | 25               | 0,3          | 1517                      |
| 9         | 6.9         | 25               | 0,3          | 2023                      |
| 10        | 6.9         | 25               | 0,3          | 1645                      |
| 11        | 8           | 100              | 0,32         | 1943                      |

|    |     |    |     |      |
|----|-----|----|-----|------|
| 12 | 5.9 | 25 | 0,4 | 3000 |
| 13 | 5.9 | 25 | 0,4 | 3000 |
| 14 | 5.9 | 25 | 0,4 | 3000 |
| 15 | 5.9 | 25 | 0,4 | 3000 |

L'exploitant précisera si les émissaires 2, 4, 6, 8, 10, 13 et 15 sont conservés pour exploitation lors des phases d'arrêt de la colonne de lavage.

#### b. après installation de la colonne de lavage des émissions basiques

| Source  | Hauteur en m | température en °C | Diamètre en m | Débit* air humide en Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse en m/s |
|---------|--------------|-------------------|---------------|---|----------------|
| 1       | 4.4          | 25                | 0,3           | 1943                                    | 8              |
| 3       | 4.9          | 25                | 0,3           | 1640                                    | 8              |
| 5       | 6.9          | 25                | 0,3           | 2209                                    | 9              |
| 7       | 6.9          | 25                | 0,3           | 2023                                    | 8              |
| 9       | 6.9          | 25                | 0,3           | 2023                                    | 8              |
| 11      | 8            | 100               | 0,32          | 1943                                    | 7              |
| 12      | 5,9          | 25                | 0,5           | 3000                                    | 5              |
| 14      | 5,9          | 25                | 0,5           | 3000                                    | 5              |
| Colonne | 14           | 25                | 0,71          | 16600                                   | 12             |

\* Les débits pour les émissaires 1 à 11 ont été mesurés ponctuellement au cours d'une campagne d'analyse – Les débits sur les émissaires 12 à 15 et colonne sont les débits théoriques (nouveaux émissaires)

#### Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites figurant dans les tableaux ci-après tiennent compte des dispositions réglementaires et des valeurs limites nécessaires à l'acceptabilité du risque sanitaire, selon l'évaluation quantitative du risque sanitaire produite par l'exploitant, lorsqu'elles sont plus contraignantes. Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

#### a. avant installation de la colonne de lavage des émissions basiques

| Emissaire | Débit air Humide (Nm <sup>3</sup> /h) | HCN En mg/ Nm <sup>3</sup> | HF En mg/ Nm <sup>3</sup> | SO <sub>2</sub> En mg/ Nm <sup>3</sup> | NO <sub>x</sub> En mg/ Nm <sup>3</sup> | Cr <sup>total</sup> En mg/ Nm <sup>3</sup> | Cr <sup>VI</sup> En mg/ Nm <sup>3</sup> | Ni En mg/ Nm <sup>3</sup> | NH <sub>3</sub> En mg/ Nm <sup>3</sup> | Poussières mg/ Nm <sup>3</sup> | Métaux En mg/ Nm <sup>3</sup> | H <sup>+</sup> En mg/ Nm <sup>3</sup> | OH En mg/ Nm <sup>3</sup> |
|-----------|---------------------------------------|----------------------------|---------------------------|--|--|--|---|---------------------------|--|--------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------|---------------------------|
| 1         | 1943                                  | 1                          | 2                         | 100                                    | 200                                    | 0,2  | 0,005                                   | 0,2                       |  |                                |                               | 0,5                                   |                           |
| 2         | 1355                                  | 1                          | 2                         | 100                                    | 200                                    | 0,2  | 0,005                                   | 0,2                       | 30                                     |                                |                               |                                       | 10                        |
| 3         | 1640                                  | 1                          | 2                         | 100                                    | 200                                    | 0,2  | 0,005                                   | 0,2                       |  |                                |                               | 0,5                                   |                           |
| 4         | 1488                                  | 1                          | 2                         | 100                                    | 200                                    | 0,2  | 0,005                                   | 0,2                       | 30                                     |                                |                               |                                       | 10                        |
| 5         | 2209                                  | 1                          | 2                         | 100                                    | 200                                    | 0,2  | 0,005                                   | 0,2                       |  |                                |                               | 0,5                                   |                           |
| 6         | 1647                                  | 1                          | 2                         | 100                                    | 200                                    | 0,2  | 0,005                                   | 0,2                       | 30                                     |                                |                               |                                       | 10                        |
| 7         | 2023                                  | 1                          | 2                         | 100                                    | 200                                    | 0,2  | 0,005                                   | 0,2                       |  |                                |                               | 0,5                                   |                           |
| 8         | 1517                                  | 1                          | 2                         | 100                                    | 200                                    | 0,2  | 0,005                                   | 0,2                       | 30                                     |                                |                               |                                       | 10                        |
| 9         | 2023                                  | 1                          | 2                         | 100                                    | 200                                    | 0,2  | 0,005                                   | 0,2                       |  |                                |                               | 0,5                                   |                           |
| 10        | 1645                                  | 1                          | 2                         | 100                                    | 200                                    | 0,2  | 0,005                                   | 0,2                       | 30                                     |                                |                               |                                       | 10                        |
| 11        | 1943                                  | 1                          | 2                         | 5                                      | 150                                    | 0,2  | 0,005                                   | 0,2                       | 30                                     | 40                             | 5                             |                                       |                           |
| 12        | 3000                                  | 1                          | 2                         | 100                                    | 200                                    | 0,2  | 0,005                                   | 0,2                       |  |                                | 5                             | 0,5                                   |                           |
| 13        | 3000                                  | 1                          | 2                         | 100                                    | 200                                    | 0,2  | 0,005                                   | 0,2                       | 30                                     |                                | 5                             |                                       | 10                        |
| 14        | 3000                                  | 1                          | 2                         | 100                                    | 200                                    | 0,2  | 0,005                                   | 0,2                       |  |                                | 5                             | 0,5                                   |                           |
| 15        | 3000                                  | 1                          | 2                         | 100                                    | 200                                    | 0,2  | 0,005                                   | 0,2                       | 30                                     |                                | 5                             |                                       | 10                        |

\* On entend par « métaux » la somme des métaux exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn + Hg + Tl + As + Se + Te + Pb

#### **b. après installation de la colonne de lavage des émissions basiques**

| Emissoire | Débit air Humide (Nm <sup>3</sup> /h) | HCN En mg/ Nm <sup>3</sup> | HF En mg/ Nm <sup>3</sup> | SO <sub>2</sub> En mg/ Nm <sup>3</sup> | NO <sub>x</sub> En mg/ Nm <sup>3</sup> | Cr <sub>total</sub> En mg/ Nm <sup>3</sup> | CrVI En mg/ Nm <sup>3</sup> | Ni En mg/ Nm <sup>3</sup> | NH <sub>3</sub> En mg/ Nm <sup>3</sup> | Poussières mg/ Nm <sup>3</sup> | Métaux En mg/ Nm <sup>3</sup> | H <sup>+</sup> En mg/ Nm <sup>3</sup> | OH En mg/ Nm <sup>3</sup> |
|-----------|---------------------------------------|----------------------------|---------------------------|--|--|--|-----------------------------|---------------------------|--|--------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------|---------------------------|
| 1         | 1943                                  | 1                          | 2                         | 100                                    | 200                                    | 0,2  | 0,005                       | 0,2                       |  |                                |                               | 0,5                                   |                           |
| 3         | 1640                                  | 1                          | 2                         | 100                                    | 200                                    | 0,2  | 0,005                       | 0,2                       |  |                                |                               | 0,5                                   |                           |
| 5         | 2209                                  | 1                          | 2                         | 100                                    | 200                                    | 0,2  | 0,005                       | 0,2                       |  |                                |                               | 0,5                                   |                           |
| 7         | 2023                                  | 1                          | 2                         | 100                                    | 200                                    | 0,2  | 0,005                       | 0,2                       |  |                                |                               | 0,5                                   |                           |
| 9         | 2023                                  | 1                          | 2                         | 100                                    | 200                                    | 0,2  | 0,005                       | 0,2                       |  |                                |                               | 0,5                                   |                           |
| 11        | 1943                                  | 1                          | 2                         | 5                                      | 150                                    | 0,2  | 0,005                       | 0,2                       | 30                                     | 40                             | 5                             | 0,5                                   |                           |
| 12        | 3000                                  | 1                          | 2                         | 100                                    | 200                                    | 0,2  | 0,005                       | 0,2                       |  |                                | 5                             | 0,5                                   |                           |
| 14        | 3000                                  | 1                          | 2                         | 100                                    | 200                                    | 0,2  | 0,005                       | 0,2                       |  |                                | 5                             | 0,5                                   |                           |
| Colonne   | 16600                                 | 1                          | 2                         | 100                                    | 200                                    | 0,2  | 0,005                       | 0,2                       | 30                                     |                                |                               |                                       | 10                        |

\* Cas particulier de l'attaque nitrique : la valeur limite d'émission en NOx est fixée à 200 mg/m<sup>3</sup> sur un cycle de production et à 800 mg/m<sup>3</sup> comme maximum instantané.

#### **Émissions des chaudières**

Les mesures de limitation des aspects environnementaux liés aux installations de combustion sont :

- Contrôle de la combustion
- Réglage du brûleur
- Installation équipée d'une cheminée conforme à la réglementation en vigueur
- Maintenance de l'installation

L'installation reste soumise à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 pour les prescriptions applicables.

Les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts sont applicables à la chaudière des ateliers.

| Matériaux  |          | Localisation              | Nombre | Puissance kW |
|------------|----------|---------------------------|--------|--------------|
| Chaudières | Bureaux  | Local face à bâtiment BT7 | 2      | 150          |
|            | Ateliers |                           |        | 522          |

## **TITRE 2 - TITRE IV. GESTION DES ÉMISSIONS ET DES DÉCHETS**

### **Chapitre 2.1. - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. Stockage et traitement des boues en provenance du site PEM de SAUGUES**

AST-PEM exerce pour le compte du deuxième site alti-ligérien du groupe AALBERTS (AST-PEM - site de SAUGUES) le stockage et le séchage des boues de sa station d'épuration.

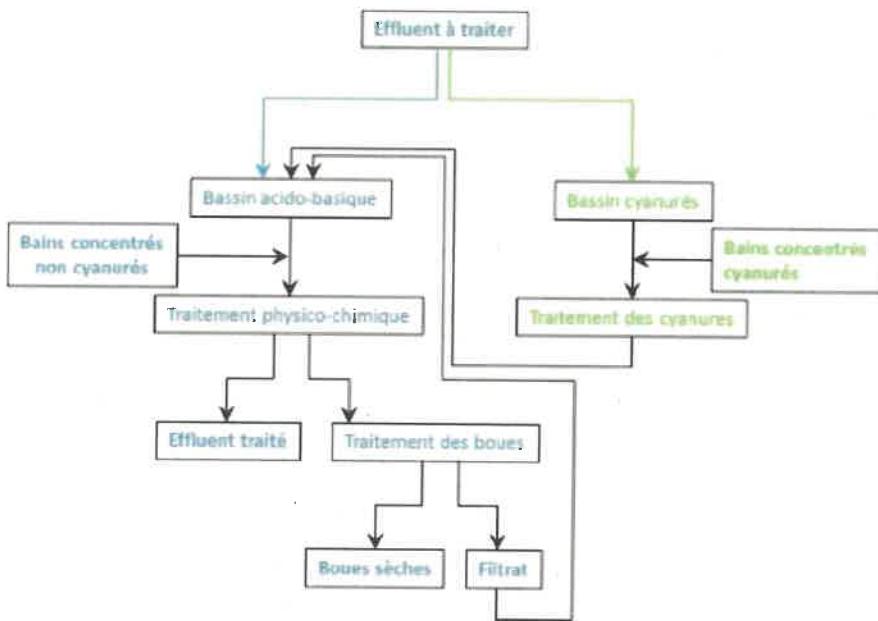
Les boues sont réceptionnées en bennettes étanches et stockées sur une plate-forme étanche, les éventuels écoulements issus de leur stockage étant récupérés et traités en station d'épuration interne au site. Le volume maximal stocké, y compris les boues d'hydroxydes métalliques produites par le site, est de 30 tonnes.

L'exploitant déclare sur l'application TrackDéchets tout mouvement d'entrée et sortie du site relatif à ces boues.

Les boues font l'objet d'un séchage par four sur site, de telle manière que leur stockage sur site soit d'une durée la plus courte possible. Après séchage, l'exploitant procède à l'élimination des boues par filière agréée, en vue de leur valorisation.

### **Article 2.1.2. Traitement des eaux industrielles de la société DPE de SIAUGUES-SAINTE-MARIE**

Le site réalise le traitement des eaux industrielles de la société voisine DPE dans sa station de traitement physico-chimique. La station traite les eaux de rinçage, qui représentent la majeure partie du flux, les eaux pluviales polluées ainsi que les bains concentrés usés, qui sont injectés à petite dose en fonction de la charge de la station. Cette dernière a une capacité nominale de 30 m<sup>3</sup>/h, 40 m<sup>3</sup>/h en pointe, et suit à la date de la présente décision le schéma ci-après :



### **Article 2.1.3. Principes de gestion**

- Les prescriptions du titre 5 de l'arrêté préfectoral N°D2B1-2007-425 du 26 juillet 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes:

#### ***Limitation de la production de déchets***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ***Séparation des déchets***

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à la réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de

séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB, puis remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions en vigueur.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions en vigueur : ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ***Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets***

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ***Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement***

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour l'élimination des déchets dangereux un bordereau de suivi des déchets doit être émis conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris pour l'application de ce décret. Tout transfert est enregistré et suivi sur l'application TrackDéchets.

#### ***Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement***

A l'exception des bains concentrés usés (y compris ceux qui proviennent de la société DPE), qui peuvent être traités dans la station de traitement physico-chimique interne, dans les conditions fixées au présent arrêté et des boues de la station d'épuration de PEM, site de SAUGUES, tout traitement et toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement sont interdits.

En particulier, leur brûlage à l'air libre est interdit.

#### ***Transport***

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions en vigueur relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

## **TITRE 3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

### **Chapitre 3.1. - STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUÉFIÉ**

#### **Article 3.1.1. Implantation**

Le stockage enterré de propane est réalisé conformément à la notice de dangers en date du 29 janvier 2019, présentée le 19 février 2019 par l'exploitant, sous réserve d'une implantation des installations (citernes, tuyauterie et armoire de jumelage) qui ne soit pas à l'origine en cas de sinistre (jet enflammé ou « flash fire » sur tuyauterie) d'effets thermiques hors sites, ni d'effets domino sur les installations existantes.

#### **Article 3.1.2. Respect des prescriptions générales**

Les installations respectent à minima les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/08/05 modifié

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

### **Article 3.1.3. Dispositions particulières**

Les installations respectent en outre les dispositions ci-après :

- Chaque cuve est équipée en partie supérieure d'un trou d'homme qui reçoit :

- La soupape de protection de la cuve de 25 mm de diamètre, dont la pression d'ouverture est de 17 bars,
- La jauge magnétique,
- La jauge de point haut et un limiteur d'emplissage à 85%,
- La tuyauterie DN 25 de soutirage gazeux,
- L'orifice de remplissage DN 25 ; la tuyauterie de remplissage débouche dans le ciel gazeux de la citerne.
- L'armoire de jumelage est équipée d'une vanne  $\frac{1}{4}$  de tour et d'un système de première détente réglé à 1,8 bar et d'un manomètre,
- Le soutirage de propane gazeux se fera simultanément sur les 5 réservoirs ; les tuyauteries seront dimensionnées de telle sorte que la perte de charge soit identique pour tous les réservoirs. Le propane gazeux sera détendu à la pression de 1,8 bar et acheminé par une tuyauterie enterrée jusqu'à la nourrice de distribution existante.
- La pression maximale de propane dans les réservoirs est la pression d'équilibre à la température de stockage ; pour une température de 15 °C, cette pression est de 6,3 bar.

### **Article 3.1.4. Respect des distances de sécurité**

Les stockages de bigbags et stationnements sont supprimés des zones d'effets domino de 8 et 5 kW/m<sup>2</sup> pour éviter tout sur-accident en cas de survenue de l'un des phénomènes accidentels envisagés dans la notice de dangers présentée par l'exploitant.

### **Article 3.1.5. Détections**

Les dispositifs de détection de gaz et de détection incendie mis en œuvre sont :

- Détection propane avec contrôle annuel par le fournisseur

- 2 détecteurs dans le bâtiment 3
- 1 détecteur dans la chaufferie
- 1 détecteur de propane à proximité du sécheur de boues.

- Détection incendie dans tous les bâtiments avec contrôle semestriel par le fournisseur.

## **Chapitre 3.2. - ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE DES MÉTAUX**

### **Article 3.2.1. Règles d'aménagement**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et

chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

### **Article 3.2.2. Cuves et chaînes de traitement**

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Si pour des raisons techniques liées notamment à la modulation des chaînes de traitement, des produits incompatibles sont susceptibles d'être déversés simultanément dans les rétentions associées à ces chaînes, l'exploitant mettra en place des rétentions unitaires sous les bains concernés.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

### **Article 3.2.3. Ouvrages épuratoires**

Les réacteurs de décyanuration sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Les dispositifs de détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

Des détecteurs d'acide cyanhydrique et un détecteur de dioxyde de carbone sont répartis dans la station de détoxication.

La cuve de peroxyde d'hydrogène, protégée des stockages voisins par une paroi, est munie d'une régulation de température. En cas d'échauffement (température > 30°C), un dispositif d'aspersion se déclenche automatiquement et commande l'ouverture d'un évent en toiture. Une vérification de l'installation est effectuée mensuellement.

#### **Article 3.2.4. Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Ces vérifications sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.2.5. Dépôts de produits toxiques**

Les réserves de cyanure et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux contenant des produits cyanurés ne doivent pas renfermer de solutions acides. Ces locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures et autres substances toxiques. Cette disposition est notamment applicable à la cour extérieure (BT7) et aux magasins M3 et M5. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

#### **Article 3.2.6. Alimentation en eau des procédés et consommation spécifique**

L'alimentation en eau des chaînes de traitement de surfaces est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des installations, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite "consommation spécifique", la plus faible possible. Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges de cuves de rinçage,
- les élus, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé

On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

#### **Article 3.2.7. Captation des gaz**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

### **Chapitre 3.3. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Les installations dont l'activité est non interruptible telles que les installations de traitement et de stockage de déchets, doivent disposer d'une réserve de produits et consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.

Les stocks de réactifs doivent notamment être suffisants pour assurer une continuité de l'activité.

---

## **TITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES**

---

*Les prescriptions du titre 9 de l'arrêté préfectoral N°D2B1-2007-425 du 26 juillet 2007 sont complétées et remplacées par les prescriptions suivantes :*

#### ***Programme d'autosurveillance – Principes et objectifs***

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### ***Mesures comparatives***

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

### **Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance**

#### **Autosurveillance des émissions atmosphériques**

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel ; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions : une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté susceptibles d'être présents, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur sur des échantillons représentatifs des rejets et du fonctionnement des installations dans chacun des bâtiments énumérés à l'article 3.2.2 ; une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

#### **Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public et celles qui permettent d'alimenter la société DPE sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée ou distribuée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Autosurveillance des rejets**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance des eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur (point de prélèvement défini à l'article 4.3.6.2) : pH et débit

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâches. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

- Paramètres biologiques et chimiques

| Paramètre | Code SANDRE | Fréquence d'analyses                       |   |
|-----------|-------------|--|---|
|           |             | Auto surveillance assurée par l'exploitant | Mesures comparatives ou mesures complémentaires effectuées par un organisme extérieur |
| MES       | 1305        | Mensuelle                                  | Trimestrielle   |
| DCO       | 1314        | Mensuelle                                  | Trimestrielle   |
| CN libre  | 1084        | Journalière                                | Mensuelle   |
| F         | 1391        | /  | Trimestrielle   |
| Nitrites  | 1339        | /  | Trimestrielle   |
| Nitrates  | 1340        | /  | Trimestrielle   |

|                      |      |              |               |
|----------------------|------|--------------|---------------|
| Azote global         | 1551 | /            | Trimestrielle |
| P                    | 1350 | Mensuelle    | Trimestrielle |
| Indice Hydrocarbures | 7007 | /            | Trimestrielle |
| AOX                  | 1106 | /            | Trimestrielle |
| Tributylphosphates   | 1847 | /            | Trimestrielle |
| Ag                   | 1368 | Hebdomadaire | Trimestrielle |
| Al                   | 1370 | Hebdomadaire | Trimestrielle |
| As                   | 1369 | /            | Trimestrielle |
| Cd (***)             | 1388 | Hebdomadaire | Trimestrielle |
| Cr VI                | 1371 | Journalière  | Trimestrielle |
| Cr III               | 5871 | Hebdomadaire | Trimestrielle |
| Cr total             |      | Hebdomadaire | Trimestrielle |
| Cu                   | 1392 | Hebdomadaire | Mensuelle     |
| Fe                   | 1393 | Hebdomadaire | Trimestrielle |
| Hg                   | 1387 | Hebdomadaire | Trimestrielle |
| Ni                   | 1386 | Hebdomadaire | Trimestrielle |
| Pb                   | 1382 | Hebdomadaire | Trimestrielle |
| Sn                   | 1380 | Hebdomadaire | Mensuelle     |
| Zn                   | 1383 | Hebdomadaire | Trimestrielle |

L'exploitant transmet régulièrement et au moins une fois par an à l'inspection les résultats de la surveillance des émissions.

#### **Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai d'un an à compter de la réalisation des travaux, et de la mise en œuvre des procédés et de l'organisation permettant de respecter les valeurs limites d'émission précisées aux articles 3.2.3 et 4.6 du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

## **TITRE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

### **Article 5.1.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant le Tribunal administratif de CLERMONT FERRAND :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 du même code;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (R.181-51 du code de l'environnement).

### **Article 5.1.2. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de SIAUGUES- SAINTE-MARIE et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SIAUGUES- SAINTE-MARIE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Siaugues-Sainte-Marie, Saint-Arcons d'Allier et Vissac-Auteyrac ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5.1.3. Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de Haute-Loire, le Directeur départemental des territoires de Haute-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SIAUGUES-SAINTE-MARIE et à la société AST-PEM.

Le Puy en Velay, le 18 avril 2024



Yvan CORDIER